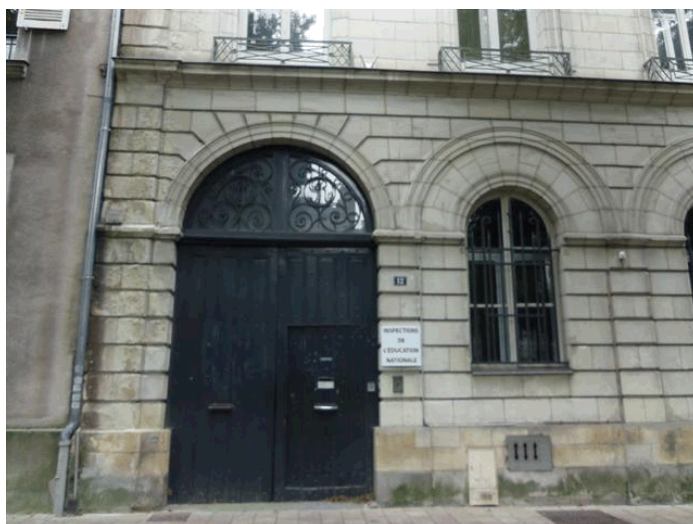


ACCESSIBILITE DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES



Montant total des travaux
préconisés
(€ HT) :
26 000

Etablissement concerné	BATIMENT LOCATAIRES 10-12 BOULEVARD DU ROI RENE 49000 ANGERS	N° d'affaire: HAF4866/1 Référence du rapport : 215B0/15/4723
Client	CCI DE MAINE ET LOIRE	Date du rapport : 09/10/2015
Accompagnateur	M. Nicolas	Date de la visite : 01/09/2015
Chargé de l'affaire	M. PORTIER Jean , Tél : 02.41.68.67.00 mail : jean.portier@socotec.com	Signature :



Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état vis-à-vis de tiers que par publication ou communication in extenso

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA MISSION	3
1. DEROULEMENT DE L'INTERVENTION	4
2. SYNTHESE.....	5
2.1. Synthèse évaluateur.....	5
2.2. Synthèse budgétaire	6
3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	8
4. INTERVENANTS SOCOTEC	9
5. RESULTAT DES INVESTIGATIONS.....	10
Cheminement extérieur.....	10
Stationnement automobile.....	10
Accès à l'établissement ou à l'installation	11
Circulations intérieures horizontales	11
Circulations intérieures verticales	12
Revêtement des sols, murs et plafonds	12
Portes portiques et sas	13
Locaux ouverts au public, équipement et dispositifs de commande	13
Sanitaires.....	14
Sorties	15
Eclairage	15
Etablissements recevant du public assis	15
6. ANNEXE : fiches détaillées par écart.....	16

1. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC a pour référentiel le décret 2014-1326 du 5/11/2014 et l'arrêté du 08/12/2014 définissant les dispositions minimales à mettre en œuvre dans les établissements recevant du public (ERP) présents dans un cadre bâti existant, pour assurer leur accessibilité aux personnes handicapées.

La mission confiée à SOCOTEC consiste à faire :

- Un relevé des écarts entre les conditions actuelles d'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, et les obligations réglementaires en vigueur,
- Une liste des demandes de dérogations possibles
- Des préconisations de travaux chiffrées permettant à l'établissement de respecter ces obligations,

Il s'agit d'un coût de travaux et non d'un calcul toutes dépenses confondues. Cette estimation financière ne comprendra pas les éventuels honoraires des prestataires impliqués dans la réalisation des travaux, par exemple coût d'une MOE.

Sont exclus de la mission, la réalisation des plans de l'établissement demandés dans le cadre de la demande d'autorisation construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Le diagnostic effectué par SOCOTEC porte uniquement sur les conditions d'accès aux locaux ouverts au public. Il ne porte pas sur les conditions d'évacuation en cas d'incendie des personnes en situation de handicap, cette prestation pouvant faire l'objet d'une mission complémentaire

Les avis de SOCOTEC sont formulés sur la base d'un examen visuel des ouvrages visibles et visitables : aucun démontage, sondage ou essai destructif n'a été réalisé.

Suite à donner au rapport :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ou plusieurs ERP doit transmettre au préfet (ou au maire dans le cas d'un seul dossier sur une seule période de 3 ans si ce dernier est compétent) un dossier contenant :

- **Pour mémoire** : pour ses **ERP accessibles au 1er janvier 2015**, une attestation d'accessibilité indiquant la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014. Cette attestation devait être transmise avant le 1er mars 2015

- pour un **ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015**, un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée tel que prévu à l'article R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (enregistré sous le numéro **CERFA 15247**)

- pour ses ERP non accessibles au 1er janvier 2015 un agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) avant le 27 septembre 2015, c'est-à-dire un plan pluriannuel de travaux de mise en accessibilité des ERP sur 3 ans à compter de la validation de l'Ad'ap. Cette période de 3 ans peut être élargie à 6 ans (ERP du 1er groupe, patrimoine de plusieurs ERP dont au moins un du 1er groupe, ou ERP de 5ième catégorie en cas de contraintes techniques ou financières particulières) voire 9 ans (à titre exceptionnel pour les patrimoines particulièrement complexes). Cet agenda peut comporter des demandes de dérogation pour les travaux présentant des conséquences économiques importantes, se heurtant à des impossibilités techniques relatives à l'environnement du bâtiment, ou si l'établissement est situé en secteur sauvegardé, noté comme protégé dans le plan local d'urbanisme, ou classé monument historique.

A compter de la date de dépôt de l'Ad'ap, l'autorité administrative dispose d'un délai de 4 mois pour accepter ou rejeter cet agenda. L'absence de réponse au bout de 4 mois vaut acceptation de l'Ad'ap, hors Ad'ap sollicité sur deux ou trois périodes de trois ans au titre des « contraintes techniques ou financières » ou « cas exceptionnel ». En cas de rejet de l'Ad'ap, la date limite du 27 septembre 2015 peut être repoussée de trois ans maximum par l'autorité administrative.

Pour les Ad'ap comportant plusieurs périodes de trois ans, le responsable de l'Ad'AP doit transmettre à l'autorité administrative un point de situation et un bilan des travaux en fin de première année et à mi-parcours.

Le délai de mise en œuvre de l'Ad'AP peut être prorogé de 12 mois par l'autorité administrative en cas de difficulté techniques graves ou imprévues, et de 3 ans renouvelables en cas de force majeure.

Dans les deux mois suivant la fin de l'Ad'AP une attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise à l'autorité administrative. Cette attestation est rédigée par un contrôleur technique ou un architecte (ERP du 1er groupe), ou par le propriétaire ou l'exploitant sous forme d'une déclaration sur l'honneur (ERP de 5^{ème} catégorie).

1. DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC consiste à réviser les diagnostics déjà réalisés en tenant compte des « nouvelles exigences » atténuées » d'accessibilité existants définies par l'arrêté du 8 décembre 2014. Cette révision porte uniquement sur les non conformités et les demandes de dérogations identifiées dans le diagnostic accessibilité initial référence 215B0/12/4183 réalisé par SOCOTEC en date du 01/10/2012.

Une fois la révision de ce diagnostic accessibilité réalisée, une visite partielle de l'ERP est faite, elle se limite exclusivement à la vérification des non conformités restantes, conformément à la commande.

Cette révision ne saurait constituer une refonte du ou (des) diagnostic(s) et ne saurait remettre en cause le contenu de celui-ci (ceux-ci).

Livable : le diagnostic se concrétise par l'établissement du présent rapport

Un examen des documents fournis par le maître d'ouvrage est réalisé

DOCUMENTS EXAMINES

Aucun.

2. SYNTHESE

2.1. Synthèse évaluateur

POINTS FORTS	LACUNES
Prestations identiques RdC (partie accessible) et étage	Largeur de portes trop faible. Escalier
CONTRAINTES DU CADRE BATI	

2.2. Synthèse budgétaire

Le diagnostic d'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées a mis en évidence des écarts de conformité. Les tableaux suivants en présentent une synthèse classée selon les critères ci-après :

- P1 : Approcher (Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment)
- P2 : Entrer (Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires)
- P3 : Utiliser (Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services)
- P4 : Autres accès

Pour lever ces écarts, des préconisations de travaux sont proposées ainsi les budgets associés, par priorité :

N° Fiche	Ecart	Préconisations	Estimation budget (€ HT)
P1			
1	Systèmes de communication - Hauteur de l'interphone non conforme	Déplacement du système. Mise en place d'un système de communication conforme comportant un système de visio et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m de hauteur. Le système doit être à 0,40 m d'un angle rentrant.	1 600
P2			
2	Ressaut - Seuil de porte non conforme	Remplacer la porte de manière à réduire le ressaut à 2cm maximum	2 100
3	Sécurité d'usage - Escalier non conforme	Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.11 2° et 3° Mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en partie haute. Mise en place de nez de marche sur chaque marche. Mise en place d'un contraste visuel sur la première ainsi que sur la dernière contre-marche. Rallongement des main-courantes sur une largeur de 1 giron en haut et en bas de l'escalier. Mise en place d'une deuxième main-courante si l'escalier à une largeur de plus de 1 m.	1 300
4	Effort d'ouverture - Effort d'ouverture mesuré à plus de 50 N	Régler le système de fermeture de la porte de manière à ne pas excéder 50 N Changement de l'ensemble prévu.	12 000
5	Portes principales - Portes non conformes	Changement des vantaux de porte afin d'offrir une largeur de passage de 0,77 m minimum.	6 000
P3			
6	Présence - Absence de sanitaire adapté	Sanitaire à mettre en conformité avec article 12 Si les sanitaires ne sont pas accessibles au public, mise en place d'une signalétique indiquant "réservé personnel". Si les sanitaires sont accessibles, un des urinoirs par batterie doit se trouver à une hauteur différente des autres. Les sanitaires adaptés avec cabinet d'aisance doivent comporter : - un sigle sur la porte, - un lave-mains avec plan supérieur situé à une hauteur de 0,85 m maximum - une barre d'appui horizontale située entre	3 000

N° Fiche	Ecart	Préconisations	Estimation budget (€ HT)
		0,70 et 0,80 m de hauteur - un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m situé latéralement au cabinet d'aisance. - Tous autres équipement à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.	
			Total : 26 000

Points susceptibles de faire l'objet d'une dérogation et mesures de substitution proposées (les mesures de substitution, souhaitables, ne sont obligatoires que pour les ERP remplissant une mission de service public).

N° Fiche	Ecart	Motivation de la dérogation
-	-	Néant

3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

DENOMINATION ET ADRESSE

BATIMENT LOCATAIRES
10-12 BOULEVARD DU ROI RENE
49000 ANGERS

DESCRIPTION

Nombre de sous-sol : 1

Nombre d'étages : 3

Locaux accessibles au public : Bureaux du RdC et de l'étage, sanitaire du sous-sol, circulations.

CLASSEMENT ERP

Type : W

Catégorie : 5ème catégorie

Effectif du public reçu : 50

Source des informations ERP : Evaluation.

HISTORIQUE

Date d'aménagement dans les locaux : Inconnue.

Date de construction du bâtiment : Inconnue.

Autres informations :

- Les portes étant équipées de ventouse sont considérées comme maintenues ouvertes en permanence; de ce fait leurs caractéristiques dimensionnelles (largeur, dureté d'ouverture et espace de manœuvre) ne sont pas vérifiées

- Il a été précisé par le maître d'ouvrage que toutes les prestations étaient offertes au niveau des bureaux avant l'escalier. De ce fait, le monte handicapés et les éléments présents ailleurs n'ont pas été examinés hormis vis-à-vis de la sécurité d'usage.

4. INTERVENANTS SOCOTEC

Intervenants SOCOTEC	Fonction	Date	Coordonnées/Signature
M. PORTIER Jean	Chargé de l'affaire	01/09/2015	Tél : 02.41.68.67.00 mail : jean.portier@socotec.com

5. RESULTAT DES INVESTIGATIONS

Cheminement extérieur

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

Stationnement automobile

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

Accès à l'établissement ou à l'installation

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
1	Systèmes de communication - Hauteur de l'interphone non conforme	Entrée extérieure	Hauteur de l'interphone non conforme.	Déplacement du système. Mise en place d'un système de communication conforme comportant un système de visio et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m de hauteur. Le système doit être à 0,40 m d'un angle rentrant.	1 600	P1	

Circulations intérieures horizontales

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
2	Ressaut - Seuil de porte non conforme	Entrée principale	Seuil droit supérieur à 2cm.	Remplacer la porte de manière à réduire le ressaut à 2cm maximum	2 100	P2	

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

Circulations intérieures verticales

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
3	Sécurité d'usage - Escalier non conforme	Escalier entrée principale	Escalier non adapté.	Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.II 2° et 3° Mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en partie haute. Mise en place de nez de marche sur chaque marche. Mise en place d'un contraste visuel sur la première ainsi que sur la dernière contre-marche. Rallongement des main-courantes sur une largeur de 1 giron en haut et en bas de l'escalier. Mise en place d'une deuxième main-courante si l'escalier à une largeur de plus de 1 m.	1 300	P2	

Revêtement des sols, murs et plafonds

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

Portes portiques et sas

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
4	Effort d'ouverture - Effort d'ouverture mesuré à plus de 50 N	Entrée principale	Effort d'ouverture supérieur à 50N	Régler le système de fermeture de la porte de manière à ne pas excéder 50 N Changement de l'ensemble prévu.	12 000	P2	
5	Portes principales - Portes non conformes	Portes du RDC (3 unités)	Porte n'offrant pas les 0,77 m de largeur utile de passage.	Changement des vantaux de porte afin d'offrir une largeur de passage de 0,77 m minimum.	6 000	P2	

Locaux ouverts au public, équipement et dispositifs de commande

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

Sanitaires

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
6	Présence - Absence de sanitaire adapté	Sous-sol, Sanitaire dans les étages.	Absence de sanitaire totalement adapté. Urinoirs à même hauteur.	Sanitaire à mettre en conformité avec article 12 Si les sanitaires ne sont pas accessibles au public, mise en place d'une signalétique indiquant "réservé personnel". Si les sanitaires sont accessibles, un des urinoirs par batterie doit se trouver à une hauteur différente des autres. Les sanitaires adaptés avec cabinet d'aisance doivent comporter : - un sigle sur la porte, - un lave-mains avec plan supérieur situé à une hauteur de 0,85 m maximum - une barre d'appui horizontale située entre 0,70 et 0,80 m de hauteur - un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m situé latéralement au cabinet d'aisance. - Tous autres équipement à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.	3 000	P3	

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

Sorties

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

Eclairage

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

Etablissements recevant du public assis

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

6. ANNEXE : fiches détaillées par écart

FICHE N° 1

Accès à l'établissement ou à l'installation

Ecart : Systèmes de communication - Hauteur de l'interphone non conforme

Handicap(s) concerné(s)



Rappel de la réglementation:

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Localisation : Entrée extérieure

Observations : Hauteur de l'interphone non conforme.



Préconisation

Déplacement du système.

Mise en place d'un système de communication conforme comportant un système de visio et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m de hauteur.

Le système doit être à 0,40 m d'un angle rentrant.

Coût : 1 600 €

Priorité : P1

Suite donnée

FICHE N° 2

Circulations intérieures horizontales

Ecart : Ressaut - Seuil de porte non conforme

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

Localisation : Entrée principale**Observations** : Seuil droit supérieur à 2cm.**Préconisation**

Remplacer la porte de manière à réduire le ressaut à 2cm maximum

Coût : 2 100 €

Priorité : P2

Suite donnée

FICHE N° 3

Circulations intérieures verticales

Ecart : Sécurité d'usage - Escalier non conforme

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne mal-voyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut correspondre à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

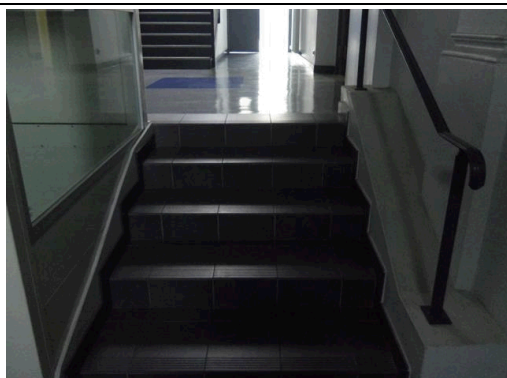
être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;

être non-glissants ;

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Localisation : Escalier entrée principale

Observations : Escalier non adapté.



Préconisation

Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.II 2° et 3°

Mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en partie haute.

Mise en place de nez de marche sur chaque marche.

Mise en place d'un contraste visuel sur la première ainsi que sur la dernière contre-marche.

Rallongement des main-courantes sur une largeur de 1 giron en haut et en bas de l'escalier.

Mise en place d'une deuxième main-courante si l'escalier à une largeur de plus de 1 m.

Coût : 1 300 €

Priorité : P2

Suite donnée

FICHE N° 4

Portes portiques et sas

Ecart : Effort d'ouverture - Effort d'ouverture mesuré à plus de 50 N

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Localisation : Entrée principale**Observations** : Effort d'ouverture supérieur à 50N**Préconisation**

Régler le système de fermeture de la porte de manière à ne pas excéder 50 N
Changement de l'ensemble prévu.

Coût : 12 000 €

Priorité : P2

Suite donnée

FICHE N° 5

Portes portiques et sas

Ecart : Portes principales - Portes non conformes

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Localisation : Portes du RDC (3 unités)**Observations** : Porte n'offrant pas les 0,77 m de largeur utile de passage.**Préconisation**

Changement des vantaux de porte afin d'offrir une largeur de passage de 0,77 m minimum.

Coût : 6 000 €

Priorité : P2

Suite donnée

FICHE N° 6

Sanitaires

Ecart : Présence - Absence de sanitaire adapté

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit-déjeuner.

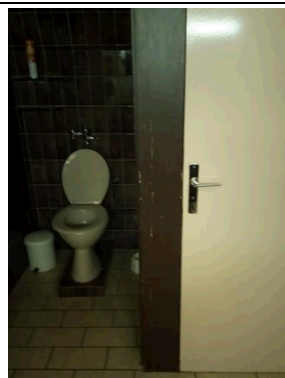
Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, en priorité, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Localisation : Sous-sol,
Sanitaire dans les étages.

Observations : Absence de sanitaire totalement adapté.
Urinoirs à même hauteur.

**Préconisation**

Sanitaire à mettre en conformité avec article 12

Si les sanitaires ne sont pas accessibles au public, mise en place d'une signalétique indiquant "réservé personnel".

Si les sanitaires sont accessibles, un des urinoirs par batterie doit se trouver à une hauteur différente des autres. Les sanitaires adaptés avec cabinet d'aisance doivent comporter :

- un sigle sur la porte,
- un lave-mains avec plan supérieur situé à une hauteur de 0,85 m maximum
- une barre d'appui horizontale située entre 0,70 et 0,80 m de hauteur
- un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m situé latéralement au cabinet d'aisance.
- Tous autres équipement à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.

Coût : 3 000 €	Priorité : P3
Suite donnée	